

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU JEUDI 13 JUILLET 2023**

**CM2023/07/13/17-11: DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
POUR SIEGER AU SEIN DU JURY DE SELECTION DES APPELS A PROJETS « LOGISTIQUE URBAINE  
FLUVIALE DE L'AXE SEINE »**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juillet 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1, et L. 2121-2-1 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux ;
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu** la délibération CM2018/06/28/02 du 28 juin 2018 d'adoption du pacte pour une logistique Métropolitaine ;
- Vu** la délibération CM2022/02/15/08 du 15 février 2022 sur l'acte 2 pour une logistique métropolitaine portant de nouvelles orientations stratégiques en faveur de la logistique métropolitaine ;
- Vu** la délibération CM2022/02/15/17 du Conseil métropolitain du 15 février 2022 approuvant la convention portant création de l'« Entente de l'Axe Seine » ;
- Vu** la délibération CM2022/04/04/13 du Conseil métropolitain du 04 avril 2022 portant sur le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt « logistique urbaine fluviale de l'Axe Seine » ;
- Vu** la délibération CM2022/04/04/35-15 du Conseil métropolitain du 04 avril 2022 portant désignation d'un représentant de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein du jury de sélection de l'appel à manifestation d'intérêts « logistique urbaine fluviale de l'Axe Seine » ;

**Considérant** l'ambition de la Métropole du Grand Paris, de la communauté urbaine Le HavreSeine Métropole, de la Métropole de Rouen Normandie et de la Ville de Paris de contribuer à la prise en compte de la transition écologique sur l'Axe Seine ;

**Considérant** qu'en 2022, l'appel à manifestation d'intérêt pour une logistique urbaine fluviale lancé par l'Entente axe Seine a rencontré un vif succès, avec 21 projets lauréats ;

**Considérant** que les appels à projets portés par les territoires sont donc une nouvelle étape qui va permettre aux porteurs de projets lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt de se positionner de manière opérationnelle sur les sites identifiés ;

**Considérant** que chaque gestionnaire domanial de site, dont la Métropole qui en propose trois, conservera une voie décisive dans le choix du/des lauréats qui auront présenté une candidature sur un site lui appartenant ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein du jury de sélection des candidatures à l'appel à projets « Logistique urbaine fluviale de l'Axe Seine » ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DESIGNE** en tant que représentant titulaire de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein du jury de sélection des candidatures à l'appel à projets « Logistique urbaine fluviale de l'Axe Seine » :

- Jean-Michel GENESTIER

**DIT** que cette désignation sera notifiée à chaque partenaire de l'appel à projets « Logistique urbaine fluviale de l'Axe Seine » ainsi qu'au conseiller métropolitain désigné.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication